

## **BRIEFING JURIDIQUE**

### **Préambule**

Ce document vise à vous donner la confiance et la connaissance de prendre vos propres décisions. Soyez ancré·e dans le "pourquoi" vous faites cela. N'oubliez jamais votre lutte pour le vivant.

Nous avons la responsabilité organisationnelle d'assurer un devoir de diligence, mais nous repoussons les limites de ce qui est socialement acceptable et cela pourrait avoir des conséquences. Tout le monde doit s'y préparer. Nous devons tous·te·s prendre le temps nécessaire pour nous ancrer véritablement dans la nature de l'effondrement climatique et écologique. Si nous n'avons pas le courage d'agir maintenant et de faire les sacrifices nécessaires que certain·e·s d'entre nous devront sans aucun doute faire, nous ne pouvons pas nous attendre à voir un véritable changement de système.

### **Avertissement**

Il y a tant de choses à dire à ce sujet et les situations varient énormément. Nous ne couvrons ici que l'essentiel, sans engagement de la part d'XR. N'hésitez pas à faire vos recherches personnelles/collectives, d'autant qu'une meilleure compréhension de la loi vous aidera à avoir confiance en vous. Des groupes de travail légal sont là et ont établi des contacts avec des avocat·e·s pour vous aider à répondre à des questions. Un briefing juridique est en principe organisé avant chaque action pour détailler les risques particuliers. Le cas échéant, vous pourrez encore examiner votre situation avec un·e avocat·e pendant une garde-à-vue et/ou avant un interrogatoire par un·e juge.

## **Lors d'une action XR - face à la police**

### **5 points à retenir**

*Tirés de "Vos droits face à la police" et de questions posées à des spécialistes*

#### Un minimum de détails personnels

- Dans la rue, vous êtes tenu·e·s de fournir votre identité (le port de la carte d'identité sur soi n'est pas obligatoire). En cas de refus et/ou d'absence de document d'identification, la police peut vérifier par téléphone votre identité ou vous amener au poste pour une vérification d'identité.
- S'il ne s'agit pas de remplir les commissariats, nous recommandons d'avoir un document d'identité sur vous, de confirmer les informations y figurant et de donner votre adresse *légale*. Le nom de vos parents pour vous être demandé afin de vérifier votre identité. Le métier peut être demandé selon les cantons (pas en Vaud) mais restez vagues (ingénieur·e, étudiant·e...) – vous n'avez pas à indiquer votre employeur/euse.
- Le numéro de téléphone ne doit légalement pas être fourni : il est déconseillé de donner votre numéro de portable car cela faciliterait une mise sur écoute et la géolocalisation.
- Les étrangers doivent pouvoir prouver qu'ils/elles sont en règle et ont des moyens d'existence suffisants.

#### Aucun commentaire / Rien à déclarer

- Au lieu d'essayer de décider quand il semble "sûr" de répondre, dites simplement "Pas de commentaire" ou « **Je n'ai rien à déclarer** » à toutes les questions - pendant les "discussions

informelles" (e.g. dans le fourgon de police) et lors de l'audition par la police. En disant « je n'ai rien à déclarer » vous invoquez votre droit légal de garder le silence.

- Il peut y avoir de bonnes raisons d'assumer vos actions et de répondre à la police. Cependant, si vous avez agi en groupe, votre déposition pourrait nuire aux autres. Dans ce cas, ne déclarez rien sans en avoir discuté avec vos camarades. Préférez une déclaration devant un·e procureur·e ou un·e juge plutôt que devant la police.
- Vous **n'avez pas l'obligation de signer un procès verbal**, mais prenez le temps de le relire et le faire corriger (ou le corriger vous-même à la main). Les procès-verbaux commencent parfois par la phrase "J'accepte de demeurer librement en vos locaux" : il faut la faire supprimer.

### La fouille

- La police peut vous demander de présenter les objets transportés (sacs, véhicule).
- Elle peut procéder à une fouille au corps (par un·e personne du même sexe).
- La fouille à nu ne peut être pratiquée au commissariat que s'il y a des soupçons fondés de dissimulation d'objets dangereux ou de drogue et/ou un risque que la personne qui va être mise en cellule attende à ses jours. Le commandant de la police de Lausanne a confirmé que la fouille à nu n'était pas appropriée pour des militant·e·s comme XR. Dites-le et insistez pour qu'on vous fouille en vous tâtant.
- Dans tous les cas, la fouille à nu être opérée par des officier·e·s du même sexe et en deux fois: le haut puis le bas. À aucun moment nous ne devons être entièrement nu·e·s devant les officier·e·s.
- La fouille anale et vaginale ne peut être pratiquée que par un médecin du même sexe.

### Le relevé d'empreintes et ADN

- La police peut vous demander vos empreintes digitales, mais elle ne peut pas vous obliger sans autorisation écrite d'un·e Procureur·e. L'autorisation écrite doit vous être montrée. Ainsi, vous avez le droit de refuser. Nous vous recommandons fortement, tout en étant toujours poli·e et courtois·e, de refuser ces pratiques et de le communiquer ouvertement.
- Dans le cadre d'une procédure pénale, la police peut vous demander un prélèvement d'ADN pour élucider un crime ou un délit. Tant que la police ne vous a pas montré l'autorisation écrite d'un·e Procureur·e, vous n'avez pas d'obligation de donner votre ADN et nous vous conseillons vivement de refuser.

### Quel pouvoir ?

- Certain·e·s policier·e·s utilisent la méconnaissance que le public a des lois pour être dans une situation de pouvoir. Lorsqu'un·e policier·e vous demande de faire quelque chose, demandez-lui à quelle loi il/elle se réfère et pourquoi.
- Ne les laissez pas transformer cette situation en une situation où ils/elles vous posent des questions et n'oubliez pas de répéter la phrase "Je n'ai rien à déclarer".
- **Notez toujours ce qui s'est passé, ce qui a été dit, par qui (n° de matricule) le plus tôt possible après l'interpellation.**

## Autres conseils

- Lisez les « *exemples de gravité de charges retenues* » avant une action, et assurez-vous d'avoir le contact des personnes à prévenir en cas d'arrestation.
- Les rôles d'observateurs légaux sont là dans un but précis durant une action ; alors utilisez-les : portez à leur attention tout ce qui est vous semble irrégulier ou déplaisant.
- Les agent·e·s de liaison de la police doivent être traité·e·s avec prudence ; ils/elles sont souvent utilisé·e·s pour recueillir des renseignements.

## Exemples de gravité des charges retenues

- En participant à un blocage de pont, vous pourriez commettre un délit (= infraction punissable de jours-amendes ou de max. 3 ans de prison, et qui, en cas de condamnation, figure dans l'extrait du casier judiciaire). La police peut prendre votre identité et vous emmener au poste de police.
- En restant sur le trottoir ou en vous « attardant sur la chaussée », le seul risque est de commettre une contravention (= infraction peu grave, punissable d'amende, et qui ne figure pas à l'extrait de casier judiciaire). Il est très peu probable d'être emmené·e au poste de police.
- En principe, la police procède à une sommation avant de procéder à des arrestations. Seules les personnes qui bloquent ou refusent de quitter la route à ce moment sont arrêtées et emmenées au poste de police. Mais il arrive que la police décide de prendre l'identité de tous·tes les participant·e·s à la manifestation.

*Nous insistons sur le manque de certitude en lien avec le type d'accusation et le niveau de répression de l'Etat. Vous pouvez vous attendre à une petite contravention pour « Violation simple des règles de la circulation (art. 90 al.1 LCR) » et vous obtenez le délit « Entrave aux services d'intérêt général (art. 239 ch. 1 Code pénal) ».*

## Arrestation / Après l'arrestation

*Processus d'arrestation :*

- Sommations, interpellation, communication de votre nom aux observateurs légaux, évacuation, escorte dans le fourgon, arrivée au poste.
- Suite de la garde à vue : audition de police, confirmer le nom et la date de naissance, cellule intermédiaire, empreintes digitales potentielles/ADN/photo, arrivée dans la cellule individuelle ou collective, entrevue éventuelle avec un·e procureur·e/juge, éventuellement accusation / libération faisant l'objet d'une enquête, libération, soutien à la sortie du poste.
- La police peut vous maintenir en garde à vue pour une durée maximale de 24h, prolongeable à 48h sur demande d'un·e Procureur·e. Au-delà, il faut une décision du Tribunal des mesures de contrainte.
- Lorsqu'un·e policier·e ne se conforme pas au droit, n'hésitez pas à noter son numéro de matricule. À votre demande, la police est tenue de vous fournir de quoi écrire (un papier et un stylo).
- Vous avez le droit d'appeler un·e avocat·e et de faire savoir à un·e proche ou votre employeur/euse que vous êtes en détention. Les policiers doivent également veiller à vos besoins vitaux (toilettes, boire, manger, matelas et couverture). Souvent ils/elles refusent, notez-le.

- Vous avez le droit de voir un·e médecin·e et/ou l'avocat de garde commis d'office. Demandez un·e médecin·e si vous pensez avoir subi des maltraitances,. Ceci vous pourrait vous permettre de prouver qu'elles ont eu lieu au poste. L'avocat·e de garde n'est en général pas spécialiste du droit qui nous concerne, mais peut au moins être une personne à qui parler.
- Les cellules individuelles sont très intimidantes et le temps peut y paraître long. Préparez-vous y ! Chant, méditation, gymnastique... et n'oubliez pas que vos camarades vous attendent avec joie à la sortie du poste !
- Souvent, la libération a lieu après la fin de l'action.

### **Si vous avez été blessé·e durant l'arrestation ou au poste de police**

- Allez directement aux urgences, ou prenez immédiatement rendez-vous à l'**Unité de médecine des violences** (CHUV : 021 314 00 60). Les rendez-vous sont agendés dans les 24 à 48 heures.
- Faites établir par un·e médecin·e un « **constat de coups et blessures** ». Coût du constat : 100.-
- Un constat médical est un document dans lequel un·e médecin·e décrit très précisément les lésions ("bleus", plaies, griffures, ...) que la victime a subi suite à agression. Le constat médical sera utile à la victime si elle souhaite déposer plainte. Même si elle ne souhaite pas déposer plainte, ce document pourra être important plus tard durant un procès par exemple.

### **Interrogatoire**

- En cas d'interrogatoire, il vous est fortement recommandé de demander à relire le procès-verbal de l'audition et de vérifier que les informations correspondent à vos réponses ; c'est-à-dire rien puisqu'il vous est conseillé de dire "je n'ai rien déclaré". Alors, vous pouvez signer le PV. Nous vous recommandons de ne pas le signer, mais tant qu'il ne contient aucune déclaration ce n'est pas grave de le signer.
- Si le PV contient des informations qui ne correspondent pas, refusez de signer quoiqu'il arrive.

### **Processus judiciaire**

- Si vous êtes inculpé·e, vous recevrez une condamnation avec le montant de l'amende et de la peine par la poste. Vous avez dix jours pour faire opposition en utilisant une lettre-type transmise par le GT légal (ne donnez pas de détails à ce stade).
- Si vous avez fait opposition, il faut s'attendre à recevoir un mandat de comparution à l'Hôtel de Police pour un interrogatoire. Nous vous recommandons de répondre « je n'ai rien à déclarer » à toutes les questions durant cet interrogatoire, si ce n'est que vous maintenez votre opposition.
- Suite à cela, un procès seul ou groupé aura lieu.
- Il est utile, après chaque action, d'écrire un compte rendu de ce qui s'est passé à vos yeux et d'obtenir les contacts des témoins oculaires qui étaient là : ceci peut être utile en tribunal.

Lors du procès, il y a des avantages personnels à plaider coupable le plus tôt possible (procès court, réduction de la peine, etc.), mais il y a des avantages, notamment pour XR, à plaider non-coupable. Dans la pratique, le procès peut être utilisé comme un prolongement de l'action et constitue essentiellement une autre facette de la non-coopération civile désobéissante : un grand nombre de personnes plaidant **non-coupable** et allant en procès devient un problème pour le système judiciaire, augmentant le dilemme pour l'État) ; principalement, en plaidant

**non-coupable**, nous ne nions pas avoir mené l'action, mais soutenons que l'action elle-même ne constitue pas un crime (la défense précise doit être préparée avec un·e avocat·e).

*Vous pouvez faire des recherches sur Mission Lifeforce ([www.missionlifeforce.org](http://www.missionlifeforce.org)) - et également devenir un·e participant·e au fonds de Mission Lifeforce ou "Earth protectors trust fund" avant toute action !*

## **Concernant les amendes**

### ***Après avoir été condamné·e en justice pour une action***

- XR ne peut légalement payer aucune amende imposée par le tribunal et n'a pas les ressources nécessaires pour payer les frais juridiques de tout le monde.
- Il y a toujours la possibilité de refuser de payer des amendes. Ceci constitue une extension de la désobéissance civile ou de la non-coopération ; ce que certaines personnes peuvent envisager. Cela se fait soit en faisant un travail d'intérêt général (TIG), soit en faisant de la prison (jours-amendes). Dans les deux cas, un tableau de conversion précise combien de jours de prison/travail correspondent au montant de l'amende.
- Votre situation financière sera prise en compte au moment de déterminer le montant de l'amende (niveau de revenu, épargne, prestations et personnes à charge) ainsi que la gravité de l'infraction.

## **Clause de non-responsabilité**

Il y a une responsabilité mutuelle d'essayer de fournir aux gens la meilleure information et le meilleur soutien possible, ainsi que de veiller aux besoins et au bien-être commun. Cependant, il n'y a pas de division entre "Extinction Rebellion" et vous lorsque vous agissez sous XR - la responsabilité ultime de toute action incombe à l'acteur/actrice des faits.

## **Casier judiciaire**

Toutes les condamnations pénales figurent au casier judiciaire. Le casier judiciaire est consultable par les autorités suisses uniquement.

Par contre, seuls les crimes et les délits sont inscrits à l'extrait du casier judiciaire. L'extrait du casier judiciaire est demandé pour certaines professions (p.ex. dans l'enseignement, le social, le droit). Notez qu'un extrait vierge n'est pas une condition explicite d'engagement. L'extrait est aussi demandé pour obtenir un visa d'entrée dans certains pays.

## **Mineur·e·s**

Le tribunal compétent pour les mineur·e·s est celui du lieu de résidence.

Les mineur·e·s sont jugé·e·s individuellement (à moins d'obtenir une jonction de cause).

Nous avons aussi des avocat·e·s qui soutiennent les mineurs, et donc la décision de ne faire opposition à l'éventuelle peine ou de payer l'amende vous appartient. Nous vous soutiendrons de notre mieux quelle que soit votre décision.

## **Étrangers/Étrangères**

*Si vous n'avez pas la nationalité Suisse ou un permis C*

*Les informations suivantes ont été confirmées par les professionnels juristes de la Frat. du CSP (permanence étrangers/sans-papiers)*

Permis C : pas de soucis, vous ne risquez rien de plus.

Permis B : vous ne risquez une révocation et expulsion du territoire CH qu'à partir d'une année de condamnation pénale (avec ou sans sursis). Si vous êtes ressortissant·e. extra-européen·ne, les autorités compétentes pourraient vous embêter lors de votre renouvellement de permis à partir de 3-4 condamnations pénales accumulées (ou de récidive). Les personnes célibataires sont plus exposées dans ce cas que celles en situation familiale avec enfants à charge.

Personnes en cours de procédure de naturalisation et candidat·e·s : Si vous avez débuté la procédure ou que vous êtes déjà en cours, vous devez annoncer votre ordonnance pénale au service de naturalisation sous peine d'être radié·e de la procédure et d'avoir à verser les émoluments pour rien. Vous risquez même la révocation de votre droit de séjour. La procédure de naturalisation sera suspendue le temps que le jugement soit rendu (valable jusqu'à la dernière étape de recours). En cas de condamnation, votre naturalisation sera refusée et vous devrez attendre 3 ans ou plus avant de pouvoir à nouveau déposer une nouvelle demande de naturalisation.

Autres situations : pour toutes les autres situations de permis de séjour (permis N, L, F) ainsi que les personnes en situation irrégulières, nous conseillons vivement de ne pas participer à nos actions.